

221C2330
FR0000030074-DER19

8 septembre 2021

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 8° et 234-10 du règlement général)

MALTERIES FRANCO-BELGES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 7 septembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société MALTERIES FRANCO-BELGES présentée par la société InVivo Group¹ dans le cadre d'une évolution de l'actionnariat indirect de la société MALTERIES FRANCO-BELGES.

La société par actions simplifiée Malteries Soufflet² détient 457 931 actions MALTERIES FRANCO-BELGES représentant 758 444 droits de vote, soit 92,33% du capital et 94,99% des droits de vote de cette société³.

Le 13 janvier 2021, la société InVivo Group a annoncé être entrée en négociations exclusives avec la famille Soufflet en vue de l'acquisition de 100% du groupe Soufflet. Cette annonce a été confirmée le 3 mai 2021 par la signature d'un accord entre les deux parties pour l'acquisition, le communiqué de presse y afférent indiquant une finalisation prévisionnelle avant la fin de l'année 2021⁴.

Dans le cadre de cette acquisition, InVivo Group se porterait acquéreur auprès de la famille Soufflet de 100% de la société Etablissements J. Soufflet, laquelle détient 100% du capital de Malteries Soufflet qui détient 92,33% du capital de MALTERIES FRANCO-BELGES.

Dans le contexte de cette acquisition, le capital social de la société Malteries Soufflet sera ouvert à des partenaires financiers, par l'intermédiaire de cession d'actions Malteries Soufflet et d'augmentations de capital réservées auxdits investisseurs. À compter de la réalisation de cet investissement (qui aura lieu un instant de raison après la réalisation de l'acquisition susvisée), la société Etablissements J. Soufflet détiendra 62,43% du capital de Malteries Soufflet (contre 100% auparavant), le solde (37,57%) étant détenu par les investisseurs, soit (i) 24,93% pour Malt Bidco Holdings SCA contrôlée par KKR Management LLP, (ii) 6,66% pour Bpifrance Participations et (iii) 5,98% pour CACIB).

Un pacte d'associés dont l'objet serait de protéger l'investissement réalisé régira les relations entre la société Etablissements J. Soufflet et les investisseurs au sein de Malteries Soufflet. La requérante a précisé que ce pacte ne confèrera pas de contrôle conjoint entre Etablissements J. Soufflet et les investisseurs sur Malteries Soufflet et ne sera pas constitutif d'une action de concert entre ces personnes vis-à-vis de MALTERIES FRANCO-BELGES.

¹ Contrôlée par l'union de coopératives agricoles, présidée par M. Philippe Mangin.

² Contrôlée par la société par actions simplifiée Etablissements J. Soufflet, elle-même contrôlée par des membres de la famille Soufflet.

³ Sur la base d'un capital composé de 495 984 actions représentant 798 478 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf. communiqués diffusés par InVivo Group et Etablissements J. Soufflet le 13 janvier 2021 et le 3 mai 2021.

Par conséquent, au résultat de l'acquisition envisagée, InVivo Group franchira en hausse, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Etablissements J. Soufflet et Malteries Soufflet dont il aura pris le contrôle, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société MALTERIES FRANCO-BELGES, ce qui est générateur d'une situation d'offre publique obligatoire conformément à l'article 234-2 du règlement général.

Dans ce contexte, InVivo Group sollicite de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les actions MALTERIES FRANCO-BELGES, sur le fondement de l'article 234-9, 8° du règlement général.

La requérante fait notamment valoir que :

- les contributions principales de MALTERIES FRANCO-BELGES au niveau de la société Etablissements J. Soufflet se situent, pour l'exercice 2020 à environ 1,8% du chiffre d'affaires, 5,5% de l'EBITDA, 8,4% de l'EBIT, 10,0% du total bilan, 37,9% de l'actif net⁵ et 1,5% du total des effectifs⁶, étant précisé que les principaux agrégats issus des comptes pour l'exercice 2021 - à ce stade non audités - sont proches de ceux susvisés pour l'exercice 2020 ;
- l'acquisition est en grande partie motivée par le souci de la société InVivo Group d'atteindre une taille critique et de devenir un acteur international de premier plan dans (i) la production agricole végétale (approvisionnement des agriculteurs en « intrants » agricoles d'une part et collecte des céréales produites par ces agriculteurs à l'aide de ces intrants d'autre part) et (ii) les industries agroalimentaires dites de première transformation dans deux des principales filières céréalières françaises (le blé et l'orge, transformés en malt pour la brasserie) et, poussant plus loin cette logique de filières, les industries agroalimentaires dites de seconde transformation : en l'occurrence la boulangerie/viennoiserie/pâtisserie ;
- que comme cela a été annoncé au marché lors de l'entrée en négociations exclusives des deux groupes, les actions de développement, d'optimisation et/ou de restructuration qui suivront la réalisation de l'acquisition porteront sur les quatre piliers susvisés (l'agriculture, la meunerie, la boulangerie/viennoiserie/pâtisserie et la malterie) de façon concomitante et qu'en raison de la spécialisation sectorielle de MALTERIES FRANCO-BELGES dans la production de malt et de son poids financier relatif pour ses actionnaires directs et indirects, MALTERIES FRANCO-BELGES n'a pas, pour InVivo Group, la qualité d'actif stratégiquement structurant, bien que la société constitue l'une des « briques » de l'un de ces quatre piliers.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré que MALTERIES FRANCO-BELGES ne constituait pas un actif essentiel de la société Etablissements J. Soufflet dont la société InVivo Group envisage d'acquérir le contrôle au motif que, ni l'analyse quantitative des contributions pertinentes de MALTERIES FRANCO-BELGES dans la société Etablissements J. Soufflet, lesquelles s'inscrivent pour la plupart en deçà de 10%, ni l'analyse qualitative des raisons qui ont amené aux changements de contrôle indirect de MALTERIES FRANCO-BELGES, ne faisaient ressortir le caractère d'actif essentiel de cette dernière et a, par conséquent, octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

⁵ Intérêts minoritaires inclus. Indicateur de bilan plus élevé que les indicateurs de compte de résultat en raison de la participation de MALTERIES FRANCO-BELGES dans la Compagnie Internationale de Malteries consolidée par MALTERIES FRANCO-BELGES selon la méthode de la mise en équivalence.

⁶ Ratio entre les effectifs moyens de MALTERIES FRANCO-BELGES et les effectifs moyens consolidés d'Etablissements J. Soufflet.